



ARRÊTÉ N° 2022 – 752/AM

Portant Règlement Général du Parc Boisé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 211-1

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R633-6 relatif aux contraventions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code Rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ; et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes en situation de handicap,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1873/DDASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du Règlement Sanitaire Départemental de La Réunion,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics ouverts au public,

Considérant qu'il import, dans le cadre de ces attributions, de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'utilisation du Parc Boisé de Le Port, et des « espaces verts publics attachés », pour que chaque usager puisse, en toute tranquillité et en toute sécurité, s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations, en préservant la faune et la flore,

Considérant que chaque usager est garant du maintien, et de la pérennité des installations et des espaces verts publics mises à sa disposition,

ARRETE

PREAMBULE

Rénové dans le cadre du projet « Fil vert » conduit par la municipalité, le Parc Boisé est un écrin de verdure de 17 hectares au cœur de la Ville de Le Port dans lequel la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées.

Lieu de promenade, de détente, de loisirs et de convivialité en famille ou entre amis, il participe à la qualité du cadre de vie des Portois.

Dès lors, toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité tant des personnes que celle des biens.

Afin d'assurer la pérennité de cet équipement ludique de plein air, vecteur de lien social, il convient de règlementer son utilisation.

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de règlementer l'utilisation des espaces du Parc Boisé tout en veillant à préserver la faune, la flore, la biodiversité et l'environnement.

Il précise les conditions dans lesquelles :

- les espaces du Parc Boisé, ses équipements et installations peuvent être utilisés par les usagers
- les occupations du domaine public sont autorisées pour les activités commerciales et/ou les manifestations publiques ou privées autorisées ou coordonnées par la Ville.

Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de faire respecter ce présent règlement.

Article 2 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant dans le site, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent lui être notifiées.

Il concerne tous les espaces, clos ou non, matérialisé sur le plan annexé aux présentes, et situés dans l'enceinte du Parc Boisé.

Il s'applique notamment :

- Aux espaces verts publics : espaces verts, et parties du domaine public communal du Parc Boisé qui affectées à titre principal à un autre usage sont agrémentés par des végétaux (pistes cyclables, contre allées, terre-pleins aménagés, city stades, aires de stationnement, accompagnement de voirie, kiosque insolite, etc...) ? ;
- Aux parcs (savane et urbain), esplanades, promenades vertes, boisements, aires de jeux, aires de pique-nique, aire d'événementiels, aire des buttes paysagères ; il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépendent ;
- Aux espaces aquatiques : aires de jeux d'eau, plan d'eau (zone cascade et ses îlots : arboretum et île aux oiseaux).

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'arrêtés municipaux existants ou à venir, intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts, et jeux d'eau appartenant au domaine public de la Ville de Le Port.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Dispositions générales

Le Parc Boisé est ouvert à tous et placé sous la sauvegarde du public.

Les agents des services municipaux (médiateurs, agents de la direction de l'environnement, agents de la direction des sports, gardiens...) sont chargés de la gestion des lieux. Le personnel du Parc Boisé a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister ou de les orienter ainsi que de faire appliquer le présent règlement.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement, aux prescriptions affichées sur les lieux ainsi qu'aux recommandations et/ou injonctions émises par les agents publics (agents de médiation municipaux, ASVP, police municipale, police nationale) missionnés à cet effet.

Tous les prestataires qui interviennent dans le Parc Boisé sont également soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations, etc.) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 : Jardins partagés

Les jardins partagés, dûment autorisés dans le Parc Boisé, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage, définissant les activités qui y sont menées ainsi que les modalités d'ouverture au public. Ils restent obligatoirement accessibles au public aux heures d'ouverture du Parc boisé.

Le règlement y afférent et les horaires d'ouverture au public sont affichés de manière visible à l'entrée des jardins partagés.

CHAPITRE III : USAGES

Article 5 : Conditions et Horaires d'ouverture

5-1 Horaires

Le Parc Boisé est ouvert toute l'année au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, sauf dispositions particulières.

Les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux différentes entrées du Parc Boisé.

Ces horaires sont modifiables sans préavis par la Ville de Le Port notamment en cas d'événement exceptionnel, de situations particulières observées à l'intérieur des espaces considérés, et/ou pour tout motif d'intérêt général.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès est strictement interdit au public quand bien même certains accès resteraient ouverts. L'accès au parc en-dehors des horaires d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation expresse et écrite délivrée par l'autorité communale.

Tout contrevenant pourra être poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

5-2 Conditions d'ouverture

L'heure d'ouverture et de fermeture s'entend comme l'heure d'ouverture et de fermeture de la première porte. Dès lors, Le public sera invité à quitter les lieux dans la demi-heure précédant la fermeture. Des agents seront missionnés pour faire respecter cette disposition.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou par nécessité de service, ou encore pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, le Parc Boisé pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou totalement. L'évacuation des lieux sera décidée par l'autorité municipale.

Les modifications des conditions d'ouverture et/ou de fermeture ainsi que la durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, seront portées à la connaissance du public par une signalétique spécifique située aux entrées du site et/ou des espaces concernés.

Article 6 : Conditions d'accès au Parc Boisé

L'accès au Parc Boisé est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières.

6-1 Zones strictement interdites au public

Les espaces suivants sont strictement interdits au public :

- Zone de la cascade et ses deux îlots (arboretum et île aux oiseaux)
- Zones de service,
- Locaux techniques,
- Surfaces en cours d'aménagement ou d'entretien.

6-2 Enfants :

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

6-3 Animaux

L'accès des animaux est interdit. Cependant l'accès des animaux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées exclusivement. La longueur de la laisse ne devra pas excéder 1,50 m. Tous les chiens sont interdits sur les pelouses, dans les aires de jeux, dans les massifs d'arbuste et/ou fleuris ou autres plantations et points d'eaux.

Toutefois, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les chiens d'assistance aux services de sécurité et/ou en situation de travail (avec harnais) sont également autorisés à l'intérieur du parc.

L'accès des chiens est également autorisé dans les espaces canins potentiellement ouverts dans les parcs et jardins, sous la responsabilité de leur propriétaire.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à ce qu'il n'apporte, du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les animaux sont sous le contrôle permanent et l'entière responsabilité de leurs propriétaires ; ces derniers devront, par leurs propres moyens, ramasser et évacuer les déjections de leur animal et les acheminer dans les zones réservées à cet effet. S'il n'existe pas de zones réservées, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Tout contrevenant à cette règle est passible de sanction prévue par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

La pratique du dressage de chiens dans le Parc est strictement interdite.

Tout commerce d'animaux est strictement interdit au sein du Parc Boisé sous peine de poursuite judiciaire.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les conditions réglementaires, à la fourrière animale.

Article 7 : Conditions de circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu du Parc Boisé.

Les accès du Parc Boisé doivent rester libres et dégagés en permanence.

7-1 Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée dans les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet et signalés comme tels sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public. Sur les autres allées, les cycles et les autres engins précités doivent être tenus à la main.

Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler sur les espaces engazonnés uniquement avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre un pied à terre à chaque fois que cette circulation est susceptible de causer un danger pour les autres usagers ou de nature à troubler la tranquillité des lieux.

7-2 Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'article précédent, ainsi qu'aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, véhicules de surveillance, d'entretien, véhicules municipaux et/ou véhicules dûment autorisés par la commune et/ou des prestataires intervenants pour le compte de la Ville de Le Port. Les déplacements des véhicules motorisés autorisés est limitée à 10 km/h.

La circulation des deux roues motorisées est strictement interdite dans l'ensemble du parc.

7-3 Véhicules utilitaires ou à usage professionnel

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des entreprises ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation.

L'accès au parc de tous véhicules utilitaires ou à usage professionnel dûment autorisés se fera sous le strict contrôle de la direction de l'environnement.

Dans tous les cas :

- la circulation des véhicules motorisés autorisés se fera exclusivement dans les allées prévues à cet effet.
- Les camions seront munis du dispositif réglementaire lumineux et sonore avertissant qu'ils reculent.
- Les conducteurs devront garder une parfaite maîtrise de leur engin et ne jamais les laisser sans surveillance ;

- La Ville n'assure aucun gardiennage des engins autorisés à stationner à l'intérieur du Parc Boisé et ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol et/ou dégradation des véhicules.
- Les parkings vélos seront utilisés durant les horaires d'ouverture et aucun vélo ne devra être stocké en dehors des horaires d'ouverture du parc.

Article 8 : Comportement du public

8-1 Tenue du public

Pour le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes devront être observées dans l'enceinte du Parc Boisé :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et dans le respect à l'ordre public.

Toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et/ou le comportement est susceptible d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et pour les biens publics, et/ou de nuire à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers, sera invitée à quitter les lieux, au besoin par le concours de la force publique.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les débris de toute nature seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet. L'utilisateur collaborera aux dispositions relatives au tri sélectif.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public du Parc. Dès lors, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées, par leur intensité, leur durée, leur fréquence, leur forte charge informative ou leur caractère agressif.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées ;

Il est interdit d'escalader le mur d'enceinte, les clôtures ainsi que les sculptures ou tout autre élément d'architecture présent dans le Parc Boisé.

- Alcool

Seule la consommation de boissons alcoolisées, pris au cours d'un repas en plein air, est autorisée dans le parc.

La vente d'alcool est strictement interdite à l'intérieur du parc, sauf autorisation expresse, écrite et préalable dûment délivrée par la Ville de Le Port, dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

- Tabac

En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

Sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords du Parc Boisé :

- Les jeux d'argent.
- L'introduction, la consommation et la vente de stupéfiants.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, boomerang, jouets et objets dangereux.
- La chasse
- Les cérémonies, processions et autres manifestations religieuses

8-2 comportement du public quant à l'utilisation des équipements mis à disposition

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ensemble des équipements listés ci-après selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Aires de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau d'informations et de rappel des règles d'usage disposé sur l'aire de jeu et/ou sur le jeu.

L'utilisation des aires de jeux par les enfants se fait **sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.**

Aires de jeux d'eau

Les aires de jeux d'eau sont destinées aux adultes et enfants de plus de 3 ans. **Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou tous autres accompagnateurs.**

Sur cet espace, il est interdit de manger ou boire, de fumer, de pratiquer une autre activité telle qu'un jeu de ballon, du vélo ou des patins à roulette ...

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux aires de jeux aquatiques est interdit aux animaux.

Il est interdit de porter des chaussures sur les aires et le port d'un maillot de bain est obligatoire.

Aires de pique-nique

Il est interdit de graver ou peindre des inscriptions, de faire des graffitis sur le mobilier et de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus. L'utilisation du mobilier urbain doit se faire dans le respect des biens. La privatisation de tout ou partie du parc est interdite sauf autorisation expresse et écrite délivrée par la Ville de Le Port.

Barbecues et « zones feu »

L'utilisateur ne doit pas détériorer volontairement ces équipements et doit respecter les mesures de protection contre les incendies.

Mobilier et équipements du Parc Boisé

Les mobiliers urbains et équipements existants dans le Parc Boisé doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, graffiti ou de jeux est strictement interdite.

Article 9 : Activités- Jeux

Toutes les activités artistiques et/ou de loisirs, notamment à caractère individuel et familial, ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité du public, à sa tranquillité, ne troublent pas la jouissance paisible des sites et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune, à la flore, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts.

9-1 Activités

– Pique-niques et feux

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc sur les espaces engazonnés et à condition de respecter les règles liées à la propreté du parc.

Toutefois, l'organisation de pique-niques de plus de 30 personnes ou requérant une logistique particulière et une privatisation partielle du site est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 10 infra.

Il est strictement interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique. Le matériel de pique – nique de type réchauds portables et petits barbecues portatifs est autorisé sur les zones dédiées. En revanche, l'introduction de bouteilles de gaz est strictement interdite.

- Plan d'eau

- Toute activité (baignade, pêche, lavage ...) est strictement interdite dans l'ensemble du plan d'eau, zone autour de la cascade incluse.

- Toute mise à l'eau d'embarcations et leur navigation sur le bassin sont également interdites, à l'exception de celles nécessaires aux besoins de service effectués par les agents communaux ou par du personnel dûment autorisé par la ville de Le Port (entretien, mesure de la qualité de l'eau, etc.).

- *Camping - caravaning*

La pratique du camping (tentes, chapiteaux...) et du caravaning, de bivouac, de résidences mobiles ou d'habitations légères, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du Parc Boisé, sauf autorisations délivrées dans le cadre d'activités organisées ou coordonnées par les services de la Ville

9-2 Jeux

- *Ballons*

Les jeux de ballons sont autorisés sur les espaces engazonnés à condition qu'ils n'occasionnent aucune gêne pour les usagers. Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite en dehors des terrains réservés à cet usage.

La Ville se réserve le droit d'interdire des jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence.

- *Jeux de boules et de palets*

Les jeux de boules et de palets, de quilles, de mölkky et jeux similaires sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet.

- *Jouets roulants et volants*

L'évolution des maquettes et des jouets électriques est autorisée sur les espaces engazonnés, sous réserve de ne pas gêner les usagers. L'évolution des maquettes et jouets thermiques est interdite dans le Parc Boisé.

La pratique du cerf-volant par les enfants est autorisée, sous la responsabilité d'un adulte.

9-2 Activités particulières

- *Prises de vues*

La photographie et la vidéo d'amateur sont autorisées dans le Parc Boisé dans le respect du droit de l'image et sous réserve de ne pas gêner les usagers.

- *Drone*

L'usage de drone est interdit, sauf autorisation expresse de la Ville et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Usages spéciaux des parcs et jardins

- *Occupation de longue durée*

Les bâtiments et équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres, définies par les titres régissant leur exploitation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

- *Animations et occupations temporaires*

Afin de préserver l'intégrité du Parc Boisé, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance fixée par le conseil municipal.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du Parc Boisé :

- Le dressage et la promenade de chiens en groupe ;
- Les quêtes de toutes nature ;
- La publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Parc Boisé ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- Les cours collectifs payants ;
- Les repas collectifs d'ampleur et qui nécessitent une logistique particulière (mariage, communion, etc.) et entraînent la privatisation même partielle du site ;
- Le commerce ambulancier ;
- L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- Les cours collectifs gratuits ;
- Toute structure provisoire (chapiteaux, ombrières, structures gonflables...)
- Les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ainsi que la reproduction d'images et/ou de vidéos du site à titre commercial, promotionnelle ou associative ;
- Toute utilisation de la clôture du Parc Boisé comme support d'accroche (panneau, toile, etc.);
- L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;
- L'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins ;
- L'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ;
- Les manifestations laïques

En cas d'autorisation, celles-ci seront accordées en nombre limité, et selon une périodicité permettant de préserver la faune, la flore, de protéger la biodiversité et d'assurer la tranquillité des usagers du Parc Boisé.

En outre, les autorisations pourront faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement, mentionnent la base de la redevance et les droits d'entrée éventuellement dus.

Dans tous les cas, un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations ; les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 11 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux, ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les personnes mineures sont placées, durant tout leur séjour dans le parc, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs responsables. S'agissant des jeux mis à disposition, les parents ou accompagnateurs veilleront à ce que les enfants :

- N'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place
- Les utilisent conformément à leur usage
- Et qu'ils ne dégradent pas les mobiliers mis à disposition.

Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de la surveillance des mineurs et/ou enfants jouant sur les équipements présents sur le site.

Les accompagnateurs de groupes (adultes et enfants) sont responsables de leur groupe et doivent prendre toute mesure d'encadrement et de sécurité nécessaires.

La responsabilité de la Ville de Le Port ne saurait être engagée en cas d'accidents, dommages pertes, vols, détérioration subis par le public du fait de la fréquentation du Parc Boisé ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

CHAPITRE IV : ENVIRONNEMENT

Article 12 : Propreté

Pour préserver la propreté du site, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet ;

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective n'est pas disponible et qu'une manifestation ou un événement sont organisés, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et seront alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du Parc Boisé sous peine de verbalisation. Tout dépôt sauvage constaté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc, de ses équipements (bancs, jeux, clôtures, signalisation...), et des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 13 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

13-1 Flore

L'accès aux pelouses du Parc Boisé aux fins de promenade et de détente est autorisé sauf dispositions particulières interdisant l'accès, notamment pour raisons techniques et d'entretien.

Toutefois, afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit de :

- Pénétrer à l'intérieur des zones balisées ou dans les parties plantées,
- Ecorcer les arbres et arbustes,
- Cueillir des fleurs, grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes,
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs et fruits,
- graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- ramasser du bois mort,
- de chasser, capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans le bassin et plan d'eau du Parc ;

Article 16 : Application du règlement - Manquement

Les agents publics (médiateurs, agents de la direction environnement, agents de la direction des sports, gardien, police municipale ...) sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale, et seront punies conformément aux lois en vigueur.

Toute dégradation volontaire des biens et équipements, ainsi que toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, donnera par ailleurs lieu au dépôt d'une plainte et à des poursuites contre l'auteur de l'acte conformément aux dispositions du code pénal.

Article 17 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services par intérim et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux 4 entrées principales du Parc et consultable sur le site internet de la Ville : www.ville-port.re

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à le Port, le

06 SEPT 2022

Le Maire
Pour le Maire
Adjointe déléguée



Annick Le Toullec
Annick LE TOULLEC

- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir tous les animaux vivants dans le parc, qu'ils soient sauvages ou domestiques ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger,
- d'introduire des espèces susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

13-2 Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que: rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les bassin et plan d'eau sont interdits à la baignade.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite sauf autorisation expresse de la Ville de Le Port.

Chapitre V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Objets trouvés et Observations

14-1 Objets trouvés

Les objets trouvés sont déposés dans les locaux de la police municipale où ils peuvent être réclamés.

14-2 Observations

Une boîte à idées est en ligne sur le site internet du Parc Boisé. Le public est invité à y faire part de ses observations ou suggestions.

Toute réclamation circonstanciée est à adresser par écrit directement à la Ville de Le Port.

Article 15 – Demandes d'autorisation

Pour toutes les activités soumises à autorisation, les demandes doivent être adressées par courrier à

*Monsieur le Maire de Le Port,
direction de la réglementation, de la prévention et de la tranquillité publiques,
9 rue Renaudière de Vaux, BP 62 004, 97821 Le Port*

ou par mail : reglementation@ville-port.re.